



Ospedale Niguarda

Sistema Socio Sanitario



Regione
Lombardia

Donation d'organes et de tissus.

Charte des services et principes

Coordination locale du prélèvement d'organes
et de tissus

Donation

Aider et encourager ceux qui pourraient souhaiter donner est un devoir moral partagé depuis toujours par tous ceux qui travaillent à Niguarda, mais nous pouvons faire davantage encore comme promoteurs d'une culture de la donation.

Les greffes de tissus et d'organes constituent, en effet, l'un des **progrès les plus extraordinaires en matière de traitement et de solidarité humaine** et requièrent, pour cela aussi, un bon degré d'attention, de la cohérence, de l'équilibre et un engagement constant.

La greffe d'organes n'intéresse pas seulement les sciences médicales, mais elle implique également une nouvelle façon de concevoir les rapports entre les personnes dans la mesure où chacun est responsable du salut et de l'amélioration d'autres vies humaines en prononçant un « oui » très simple, **mais rien moins que banal, un « oui » pour la vie.**

La médecine des greffes a élargi le champ des compétences techniques propres à la sphère de l'éthique de la donation qui met en cause la responsabilité individuelle en la renforçant dans le cadre de la chaîne de solidarité naturelle et invisible qui nous lie les uns aux autres.

À **Niguarda**, nous pouvons tous, à travers une information correcte, **le contribuer à vaincre les tendances à la méfiance** qui, aujourd'hui encore, conditionnent l'acte de donation de sorte à permettre à chaque personne de méditer pour arriver à un choix conscient.

La médecine des greffes représente le point de convergence d'intérêts composites à travers une multiplicité de sujets et d'acteurs sociaux, souvent avec des orientations différentes en termes de valeurs culturelles et existentielles, et constitue le résultat d'un laborieux parcours découlant invariablement du même moment crucial de l'acte de donation.

À travers la Charte des services et des principes, nous avons voulu pointer sur des stratégies de support à la communication visant d'une part à valoriser l'auto-détermination des intéressés en soutenant d'une part, sans variation aucune, la fonction du sanitaire afin de garantir l'homogénéité et la transparence de l'information et, d'autre part, en faisant levier sur les ressources intangibles internes pour créer de la valeur ajoutée durable.

L'une de nos priorités consiste **en effet à développer une culture d'entreprise non seulement orientée au partage des activités**, mais aussi des buts et, peut-être même, des valeurs en exploitant pour cela la participation et la responsabilisation, mais aussi la motivation et la juste reconnaissance de la valeur d'utilité sociale d'une intervention que nous pourrions à tous effets définir comme une **éducation sanitaire.**

Comment exprimer sa volonté de donner

Dans notre pays, l'expression de la volonté de faire une donation repose sur le principe du **consentement et du désaccord explicite** (*art. 23 de la Loi n° 91 du 1er avril 1999 et Décret du Ministère de la Santé du 8 avril 2000 en Italie*). Le « silence-absence » (introduit par les articles 4 et 5 de la Loi 91/99 en Italie) n'a jamais été mis en application.

Tous les citoyens majeurs se voient donc offrir la possibilité (et non l'obligation) de déclarer sa volonté (consentement ou refus) en matière de donation d'organes et de tissus après la mort, selon les modalités suivantes :

- **dans les bureaux de l'État Civil des communes** ayant activé le service de collecte et d'enregistrement de la déclaration de volonté, en phase de demande ou de renouvellement de la carte d'identité. La déclaration de volonté est enregistrée directement dans le Système d'information des greffes (SIG), la base de données du Centre National des Greffes consultable par les médecins de la coordination en mode sécurisé 24 heures sur 24.
- **dans les bureaux des assistances sanitaires Asl (ASST/ATS) de référence.** La déclaration de volonté est enregistrée directement dans le SIG consultable par les médecins de la coordination en mode sécurisé 24 heures sur 24.
- en remplissant **la « carte bleue » du Ministère de la Santé ou la carte de l'une des associations de secteur**, devant être conservée avec les documents à toujours porter sur soi.
- en rédigeant **une déclaration** qui contient le nom, le prénom, la date de naissance, la déclaration de volonté (positive ou négative), date et signature, (considérée valide aux fins de la déclaration par le Décret ministériel italien du 8 avril 2000) à conserver avec les documents à toujours porter sur soi.
- en remplissant **l'acte holographique de l'Association Italienne des Donneurs d'Organes (AIDO)**. Grâce à une convention de 2008 stipulée entre le Centre National des Greffes et l'AIDO, ces déclarations confluent également et directement dans le SIG.

Dans le cas d'un donneur potentiel (personne dont la mort a été certifiée), les médecins de réanimation vérifient si cette personne a sur soi un document attestant de sa déclaration de volonté ou si la personne défunte est enregistrée dans le SIG.

Droit d'opposition des parents

Si un citoyen **n'exprime** pas sa volonté de son vivant, la loi prévoit la possibilité pour les parents (époux non séparés, concubins vivant maritalement avec l'intéressé, enfants majeurs et parents) **de s'opposer au prélèvement pendant la procédure de constatation du décès.**

En conséquence de quoi, il est également utile d'en parler avec ses parents, parce que, en absence de déclaration, ceux-ci sont interpellés par les médecins concernant la volonté exprimée de son vivant par l'intéressé.

Pour les mineurs, ce sont toujours les parents qui décident : si un seul des deux est contraire, le prélèvement ne peut pas être exécuté.

Protection du donneur

Le droit fondamental du donneur est le droit à la protection de sa volonté.

Cela signifie que personne ne peut s'opposer à sa volonté dans le cas où l'intéressé aurait exprimé son consentement à la donation de son vivant.

Le citoyen peut modifier sa déclaration de volonté à tout moment. Quel que soit le cas, la déclaration considérée comme valide sera toujours la dernière faite chronologiquement parlant et conformément aux modalités prévues.

Règles de la donation

Gratuité de la donation. La loi sur les greffes interdit le commerce des organes, des tissus ou des cellules. La donation est toujours un acte volontaire qui n'implique aucune compensation financière.

Anonymat. L'identité du donneur et celle du bénéficiaire ne sont pas communiquées.

Il est interdit d'informer les parents du donneur de l'identité des greffes et d'informer les bénéficiaires de greffes de l'identité du donneur.

Assignment équitable. Les organes sont assignés sur la base des conditions d'urgence des malades en liste d'attente et de la compatibilité clinique, immunologique

Constatation du décès

On entend souvent parler de mort cérébrale, de mort clinique ou de mort cardiaque ; en réalité, **la mort est un phénomène unique, mais les modes de constatation sont différents** : selon les critères cardiaques, neurologiques ou nécroscopiques. La Loi italienne n° 578 du 29 de décembre 1993 (« *Normes relatives à la constatation et à la certification de décès* ») établit que la **mort se présente comme la cessation irréversible de toutes les fonctions cérébrales**. Cette condition peut se présenter suite à un arrêt de la circulation sanguine (électrocardiogramme plat pendant au moins 20 minutes) ou suite à une grave lésion ayant endommagé de façon irréparable le cerveau. Dans ce dernier cas, les médecins exécutent des contrôles cliniques et instrumentaux précis pour établir la présence contemporaine des conditions suivantes : état d'absence de conscience et de réflexes du tronc cérébral, absence de respiration spontanée, silence électrique cérébral.

Adieu et soin de la personne chère

Après le prélèvement des organes et des tissus, les blessures sont suturées. Les sutures sont le seul signe visible du prélèvement exécuté. C'est à ce point que **les conjoints peuvent prendre congé du défunt**. En Lombardie, le transport du défunt au domicile est autorisé pour la veillée funèbre. Dans la chambre mortuaire de l'hôpital, la « salle des rites » est préparée pour les ablutions de la part de conjoints ou des membres appartenant aux communautés des diverses traditions religieuses et spirituelles.

Opinion des religions*

* source AIDO, Association Italienne des Donneurs d'Organes

Amish

Approuve en cas d'indication claire que la santé de la greffe sera améliorée, mais réticent si le résultat est incertain.

Bouddhiste

La donation est une question de conscience individuelle.

Catholique

Les greffes sont acceptées par l'église catholique et la donation est encouragée comme acte de charité.

Hébraïque

S'il est possible de donner un organe pour sauver une vie, alors il est obligatoire

de la faire. Redonner la vue étant considéré comme sauver la vie, la greffe de la cornée est également incluse.

Hindouiste

La donation est une question de conscience individuelle.

Islamique

Ils approuvent la donation de la part des donateurs qui ont donné leur approbation par écrit à l'avance. Les organes ne doivent pas être conservés, mais immédiatement greffés.

Mormon

La donation des organes pour les greffes est une question personnelle.

Protestant

Encourage et soutient la donation des organes.

Quakers

La donation des organes pour les greffes est une question personnelle.

Témoins de Jéhovah

La donation est question de conscience individuelle, à condition que tous les organes et les tissus doivent être complètement privés de sang.

Types de donation

La donation des organes ou des tissus peut provenir tant d'un donneur vivant que d'un donneur décédé.

Donneur vivant

Il s'agit d'une personne qui, en général pour des raisons affectives ou de parenté, donne par altruisme ou volontairement un organe ou des tissus à une autre personne en ayant besoin. Depuis récemment, il est possible d'effectuer une donation croisée (échange de donateurs vivants entre deux bénéficiaires afin d'améliorer l'histocompatibilité) ou le soi-disant donneur de type « bon samaritain » (personne qui offre de donner un organe en vie, généralement un rein, sans s'intéresser de savoir qui recevra l'organe).

Le donneur décédé

Conceptuellement, nous pouvons considérer comme donateurs décédés toutes les personnes décédées qui n'ont exprimé, de leur vivant, aucune opposition à la donation. C'est pourquoi nous devons évaluer chaque cadavre comme étant au premier abord un donneur possible d'organes et de tissus. 3 types différents de donateurs décédés sont envisagés :

- 1. Donneurs en état de mort cérébrale.** Il s'agit de patients décédés en état de mort cérébrale. Ce sont des malades qui, après avoir subi une lésion cérébrale irréversible (traumatisme crânien encéphalique grave, hémorragie cérébrale, encéphalopathie anoxique), se voit diagnostiquer la mort après vérification de la cessation irréversible des fonctions du

tronc et des hémisphères cérébraux, tandis que les fonctions respiratoires et cardiovasculaires sont maintenues artificiellement. Par leurs caractéristiques, ce sont des donneurs potentiels de tous les organes et tissus.

- 2. Donneurs décédés en arrêt cardiorespiratoire.** Il s'agit de patients auxquels la mort est diagnostiquée suite à un arrêt cardiorespiratoire en présence de personnel médical. Grâce à certaines techniques de conservation des organes; ils peuvent donner des organes solides et des tissus.
- 3. Donneurs de tissus.** Il s'agit de patients décédés suite à un arrêt cardiaco-respiratoire, quel qu'en soit l'étiologie. Ils peuvent être considérés comme des donneurs de tissus seulement du moment que la période prolongée d'ischémie chaude ne permet pas la donation d'organes.

Coordination locale du prélèvement d'organes et de tissus

La Coordination locale du prélèvement des **organes et des tissus organise** et coordonne l'activité de « *fourniture* » (obtention) d'organes et de tissus en collaborant avec les autres structures du Niguarda.

Sensibilise et forme les opérateurs afin que l'hôpital participe effectivement à l'activité de Donation et greffe d'organes et de tissus sur le réseau régional et national.

S'occupe de la donation d'organes et de tissus dans la région milanaise de son ressort, à savoir l'ASST Santi Paolo et Carlo, l'Institut orthopédique Galeazzi, la Maison de Soins San Pio X et la Maison de Soins San Giovanni.

La Coordination locale fait référence à la Coordination régionale et au CIR-NITp, dans le cadre de l'organisation nationale prévue par le Centre National des Greffes (CNG).

Le Coordinateur local de prélèvement est **membre de la Commission Technico-scientifique (CTS) du système régionale des greffes.**

Aux fins de sensibilisation sociale, la Coordination locale soutient et promeut les initiatives du réseau « Donnons le meilleur de nous-même » dans le cadre de la campagne nationale sur la donation et la greffe d'organes, de tissus et de cellules promue par le Ministère de la Santé et la CNG.

De plus, elle collabore avec les associations comme AIDO (Association Italienne des Donneurs d'Organes, www.aidomilano.it) et les représentations civiles des donneurs. Elle collabore avec la Fondation S.I.L.V.I.A. Si, « Insieme La Vita Inizia Ancora », pour les initiatives de sensibilisation dans les écoles supérieures. (www.silviasi.it)

Contactos

Coordinateur local du prélèvement : Elisabetta Masturzo

Responsable local du prélèvement : Marco Sacchi

Secrétaire : Elena Setti

Tél. : 02 6444.2778

coordinatoreprelievo@ospedaleniguarda.it

ASST Grande Ospedale Metropolitano Niguarda
P.zza Ospedale Maggiore, 3
20162 Milano
Tel. 02 6444.1 - Fax 02 6420901

www.ospedaleniguarda.it

Aggiornamento aprile 2019
a cura di: Comunicazione
comunicazione@ospedaleniguarda.it

Sponsored by
AIDO gruppo Milano

